

COREV INTERNATIONAL
Société Anonyme au capital de 250 000 F
Siège social : 101 rue des Moines 75017 PARIS
RCS PARIS B 344 255 005

88133546

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris

24 JAN 2001

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE

GENERALE ORDINAIRE

N° de dépôt : 5266

REUNIE EXTRAORDINAIREMENT LE 11 DECEMBRE 2000

L'an deux mil,

Le onze Décembre,

A huit heures,

Les actionnaires de la société se sont réunis, au siège social, en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, sur la convocation faite par le conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Patrick CATTO, Président du conseil d'administration.

Sont appelés comme scrutateurs, deux actionnaires présents et acceptants, représentants tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix en la personne de Monsieur Patrick FORT et de Mr Jean MENINGAND.

Est désignée comme secrétaire, Madame Michèle CATTO.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent ensemble un nombre d'actions supérieur au quart du capital social.

L'assemblée peut, en conséquence, valablement délibérer et est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président déclare que le commissaire aux comptes a été régulièrement convoqué.

Monsieur le Président dépose sur le bureau pour être mis à la disposition des associés :

- la copie des lettres de convocation ;
- la feuille de présence ;
- le rapport du Conseil d'administration ;
- le projet des résolutions soumises à l'assemblée ;
- une copie à jour des statuts.

PR

R

me

JM

Monsieur le Président rappelle que tous ces documents ainsi que ceux prévus par la loi et le Décret ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les délais prescrits par la loi.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour ;

ORDRE DU JOUR

- Nomination d'un commissaire aux comptes suppléant ;
- Nomination d'un administrateur ;
- Pouvoirs pour formalités ;

Lecture est ensuite donnée du rapport du conseil d'administration.

Cette lecture terminée, Monsieur le Président ouvre la discussion.

Différents échanges ont lieu. Aucune observation particulière n'étant formulée et personne ne demandant plus la parole, la discussion est close.

Monsieur le Président soumet successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale prenant acte de la démission de Monsieur Jean MENINGAND , commissaire aux comptes suppléant, nomme en qualité de nouveau commissaire aux comptes suppléant , pour la durée du mandat de ce dernier restant à courir , soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire à tenir dans l'année 2003 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2002 :

Madame Lydia BOURGEOIS née le 3 Mars 1949 à PARIS 15^{ème} de nationalité française , domiciliée 153 Avenue Jean Lolive à 93500 PANTIN

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prenant acte de la démission de Mr Richard OLSEN nomme en qualité de nouvel administrateur pour la durée du mandat de ce dernier restant à courir soit jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire à tenir dans l'année 2003 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2002 :

- Monsieur Jean MENINGAND né le 1^{er} Avril 1949 à VERSAILLES (78000), de nationalité française , domicilié 18 rue Duguesclin 78150 LE CHESNAY.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Jean MENINGAND présent à la réunion, après avoir déclaré n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions, accepte les fonctions d'administrateur qui viennent de lui être conférées.



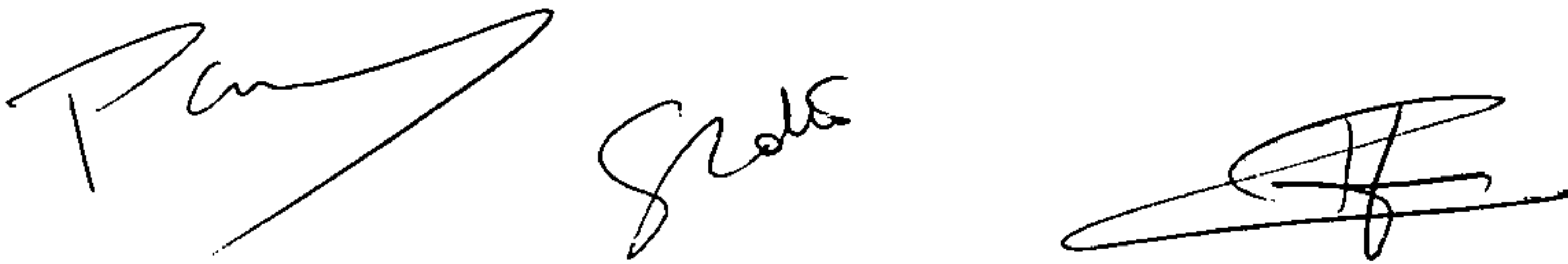
TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture a été signé par les membres du bureau.

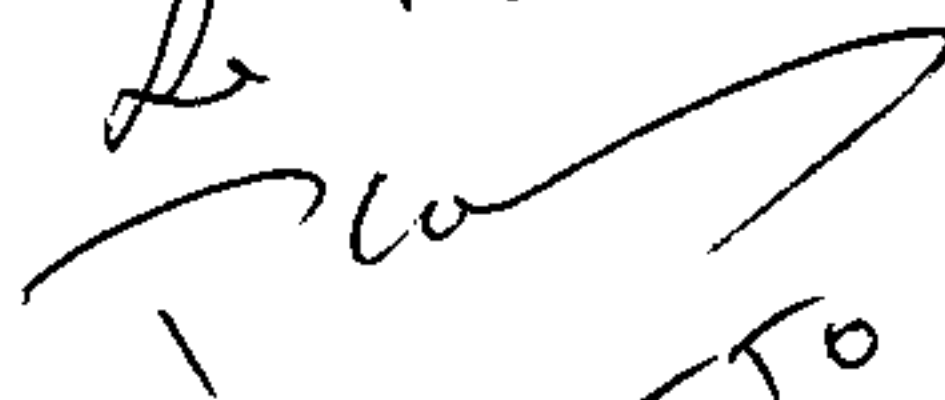


Bm par acceptation des fonctions d'administrateur



✓ Certifié conforme à l'original

Le PDG



P. CATTO

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
PARIS-15-RECHERCHES LE 19 DEC. 2000
75 BOAD. 242. Caus.
[- Dt DE TIMBRE /
- Dts D'ENREG. /
RECU
SIGNATURE : 

COREV INTERNATIONAL
Société Anonyme au capital de 250 000 F
Siège social : 101 rue des Moines 75017 PARIS
RCS PARIS B 344 255 005

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE REUNIE LE 11 DECEMBRE 2000

L'an deux mil,
Le onze Décembre,
A huit heures ³⁰

Les actionnaires de la société se sont réunis, au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur la convocation faite par le conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Patrick CATTO, Président du conseil d'administration.

Sont appelés comme scrutateurs, deux actionnaires présents et acceptants, représentants tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix en la personne de Monsieur Patrick FORT et de Mr Jean MENINGAND.

Est désignée comme secrétaire, Madame Michèle CATTO.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent ensemble un nombre d'actions supérieur au tiers du capital social.

L'assemblée peut, en conséquence, valablement délibérer et est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président déclare que le commissaire aux comptes a été régulièrement convoqué.

Monsieur le Président dépose sur le bureau pour être mis à la disposition des associés :

- la copie des lettres de convocation ;
- la feuille de présence ;
- le rapport du Conseil d'administration ;
- le projet des résolutions soumises à l'assemblée ;
- une copie à jour des statuts.

Monsieur le Président rappelle que tous ces documents ainsi que ceux prévus par la loi et le Décret ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les délais prescrits par la loi.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

re m PF JM

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour :

- Conversion du capital social en Euros
- Augmentation du capital social ;
- Modification des statuts;

Lecture est ensuite donnée du rapport du conseil d'administration.

Cette lecture terminée, Monsieur le Président ouvre la discussion.

Différents échanges ont lieu. Aucune observation particulière n'étant formulée et personne ne demandant plus la parole, la discussion est close.

Monsieur le Président soumet successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale des actionnaires , statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires , après avoir entendu le rapport du conseil d'administration , décide d'exprimer en Euros le capital social dont le montant s'élève à la somme de 250 000 Francs pour 500 actions de 500 Francs de nominal au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour un Euro à 6,55957 Francs.
Le capital social ressort à 38 112,25 Euros pour 500 actions de 76,22 Euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des actionnaires décide d'arrondir le montant de la valeur nominale des actions au nombre entier d'Euros immédiatement supérieur , soit 77 Euros, ce qui fait au total une différence de 387,75 Euros .

L'assemblée générale décide en conséquence de procéder à une augmentation du capital social de 387,75 Euros pour le porter de 38 112,25 Euros à 38 500 Euros , par incorporation de pareille somme de 387,75 Euros (2 543,47 F) prélevée sur les « autres réserves ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale comme conséquence des résolutions qui précèdent , décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 8 des statuts , dont la nouvelle rédaction devient :

Article 6 – Apports – Formation du capital

Il a été apporté à la société :

1 / Lors de la constitution , une somme en numéraire
de CINQUANTE MILLE Francs, ci.....50 000 Francs

2/ Lors de l'augmentation de capital décidée par
l'assemblée générale mixte du 25 Novembre 1991,
une somme de DEUX CENTS MILLE Francs, ci.....200 000 Francs
prélevée sur les réserves,

rc nc qh JM

3/ L'assemblée générale extraordinaire du 11 Décembre 2000 a décidé :
-d'exprimer en EUROS le capital social de 250 000 Francs par application
du taux officiel de conversion qui s'élève pour un EURO à 6,55957 Francs
d'où il ressort un capital social de 38 112,25 EUROS,ci.....38 112,25 EUROS
-d'augmenter le capital social d'une somme de 387,75 EUROS ,ci.....387,75 EUROS
prélevée sur les réserves,

Total égal au montant du capital social : TRENTE HUIT MILLE
CINQ CENTS EUROS,.....38 500 EUROS

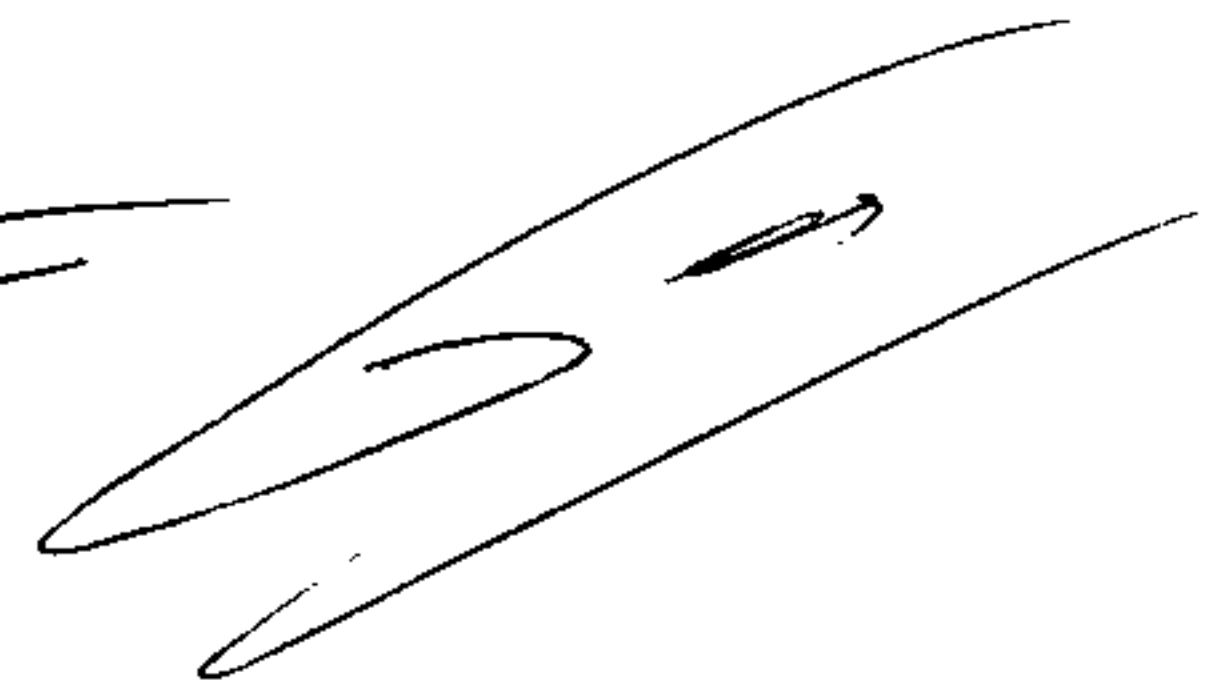
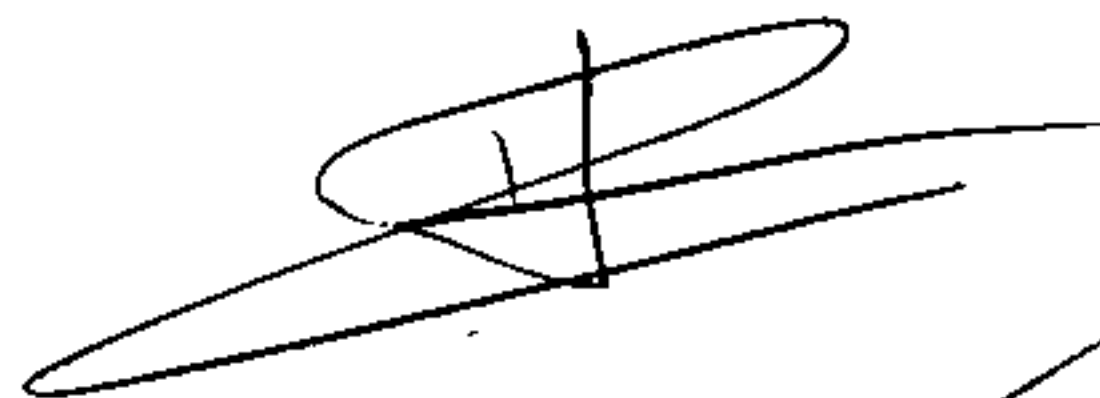
Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE HUIT MILLE CINQ CENTS (38 500)EUROS.
Il est divisé en CINQ CENTS (500) actions d'une seule catégorie de SOIXANTE DIX SEPT (77)
EUROS chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus , il a été dressé le présent procès-verbal qui , après lecture , a été signé par
les membres du bureau.



COREV INTERNATIONAL

Société Anonyme au capital de 38500 EUROS
Siège social : 101 rue des Moines
75017 PARIS
RCS PARIS B 344 255 005

STATUTS

Mis à jour le 11/12/2000

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée exerçant la profession de Commissaire aux Comptes, aux termes d'un acte s.s.p. en date du 16 Mars 1988, enregistré même jour à la RPI La Plaine Monceau, bordereau N° 130, Case 6.

Par Assemblée Générale Extraordinaire du 15 Juillet 1988, les associés ont décidé d'étendre l'objet social à l'exercice de la profession d'Expert-Comptable.

Ils ont en conséquence mis en harmonie les statuts précédemment adoptés avec l'ordonnance modifiée du 19 Septembre 1945.

La société a donc continué d'exister entre les propriétaires des parts précédemment créées, sans création d'un être moral nouveau.

Elle a été transformée en société anonyme suivant décision de la collectivité des associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 24 Décembre 1991.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination est : COREV INTERNATIONAL.

"Société Anonyme d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes" inscrite au tableau de l'ordre des experts-comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 Septembre 1945, la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 12 Août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 4 – Siège social

Le siège de la société est fixé à PARIS (75017) , 101 rue des Moines .

Il peut être transféré dans la même ville par décision du conseil d'administration , sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – Durée

La durée de la société est de 99 années à compter du 21 Mars 1988, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés , sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 – Apports – Formation du capital

Il a été apporté à la société :

1 / Lors de la constitution , une somme en numéraire
de CINQUANTE MILLE Francs, ci.....50 000 Francs

2/ Lors de l'augmentation de capital décidée par
l'assemblée générale mixte du 25 Novembre 1991,
une somme de DEUX CENTS MILLE Francs, ci.....200 000 Francs
prélevée sur les réserves,

3/ L' assemblée générale extraordinaire du 11 Décembre 2000 a décidé :
-d'exprimer en EUROS le capital social de 250 000 Francs par application
du taux officiel de conversion qui s'élève pour un EURO à 6,55957 Francs
d'où il ressort un capital social de 38 112,25 EUROS,ci.....38 112,25 EUROS
-d'augmenter le capital social d'une somme de 387,75 EUROS ,ci.....387,75 EUROS
prélevée sur les réserves,

Total égal au montant du capital social : TRENTE HUIT MILLE
CINQ CENTS EUROS,.....38 500 EUROS

Article 7 – Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non .

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE HUIT MILLE CINQ CENTS (38 500)EUROS.
Il est divisé en CINQ CENTS (500) actions d'une seule catégorie de SOIXANTE DIX SEPT (77)
EUROS chacune.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit être toujours détenue par les experts comptables inscrits au tableau de l'ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 Septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi N° 66-537 du 24 Juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1) La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social.

2) Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966.

3) En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

4) En cas de mutation par décès, les dispositions du paragraphe 3 s'appliquent aux héritiers et ayants droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

5) Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

6) En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elle-mêmes.

7) Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

8) Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité

professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont pas considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propiétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze plus.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin dès que celui-ci atteint l'âge de 75 ans.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 16 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

Le président du conseil d'administration doit être un expert-comptable, à moins que le ou les directeurs généraux ne soient choisis parmi les actionnaires experts comptables.

Le président et le ou les directeurs généraux doivent être des commissaires aux comptes.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général est fixée à 75 ans.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 19 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

ARTICLE 20 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président du Conseil régional de l'Ordre des experts comptables et des comptables agréés ou du président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du président du Conseil régional de l'Ordre des experts comptables soit du président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.

5 Copie certifiée conforme
L. P. D. G.
P. LATTO